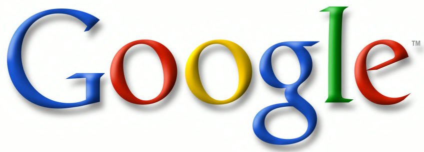


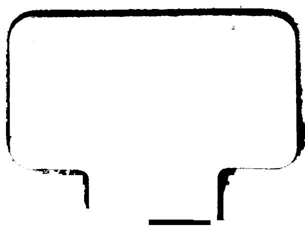




COLLINET

UNE TRADUCTION NEERLANDAISE INEDITE DU CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINES

1901



UNE
TRADUCTION NÉERLANDAISE INÉDITE
DU
CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINES

(Bibliothèque royale de Bruxelles, manuscrit 16775)

PAR

PAUL COLLINET
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lille

Extrait du tome XI, n° 3, 5me série, des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique.*

BRUXELLES
Librairie KIESSLING et Cie
P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR
54, MONTAGNE DE LA COUR, 54

1901

UNE

TRADUCTION NÉERLANDAISE INÉDITE

DU

CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINES (1)

Les coutumiers français du moyen âge, du moins les principaux d'entre eux, ont eu une expansion dont l'étendue commence à être fixée. Tels, les *Établissements de Saint-Louis*, qui furent utilisés (sous des formes variées) dans les compilations juridiques de l'Ouest (2), de l'Est (3) et du Nord (4) de la France, pénétrèrent jusque dans le Hainaut et les Flandres et exercèrent leur influence sur Boutillier (5). Cependant, l'œuvre principale du XIIIe siècle, les *Coutumes de Beauvaisis*, de Ph. de Beaumanoir (qui est plus qu'un coutumier, qui est réellement un traité de droit, personnel et original), ne parait pas connue en dehors d'une circonscription très limitée. L'objet du présent mémoire est de montrer combien nous sommes encore peu instruits sur la diffusion des coutumiers, — en particulier dans la région aujourd'hui partagée entre la Belgique et la France, — en attirant l'attention

---

(1) Bibliothèque royale de Bruxelles, manuscrit 16775.

(2) Bretagne, Poitou.

(3) Champagne.

(4) Beauvaisis, Artois et Picardie.

(5) P. Viollet, *Établissement de Saint-Louis*, t. I, pp. 347 et suiv.

sur le manuscrit 16775 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, *inédit* et même encore *non décrit* exactement, si du moins nos recherches bibliographiques ont été suffisantes.

Il s'agit d'une traduction néerlandaise du *Conseil de Pierre de Fontaines* (1), ouvrage rédigé vers 1253, alors que son auteur, l'un des conseillers de Saint-Louis, était bailli de Vermandois.

Notre courte étude aura un résultat immédiat, à savoir de signaler une traduction nouvelle d'un coutumier écrit originairement en français. Jusqu'ici, on ne connaissait que la traduction de la *Somme rurale* (de Jean Boutillier) imprimée à Delft (1483) et à Harlem (1484). Mais notre communication sera peut-être l'amorce de la publication du manuscrit 16775, dont l'utilisation serait indispensable — comme nous le montrerons tout à l'heure — pour une nouvelle édition critique du texte français de ce *Conseil*.

I. — *Identification et description du manuscrit 16775*.

Le manuscrit dont nous nous occupons fait partie du volume coté 16762-16775 (*ex libris C. van Hulthem, Gandavi*, 1785). Ce volume (parchemin, XVe siècle, hauteur : 10 centimètres × largeur : 55 millimètres) est un recueil factice, composé d'une série de pièces en néerlandais, latin et français; la majeure partie de ces pièces sont relatives à l'histoire politique des villes de Flandre aux

(1) Le texte français a été édité par A.-J. Marnier (Paris, 1846, in-8°). C'est à cette édition que renvoient nos références.

XIIIe-XIVe siècles. Voici l'énoncé de ces pièces, d'après l'*Inventaire* (manuscrit) *de la Bibliothèque* rectifié sur notre propre examen :

Fol. 1 en blanc.

Fol. 2-33 r° (ms. 16762) : Pièces concernant le droit féodal, les keures, etc... en Flandre (*néerl.*) (1).

Fol. 33 v°-38 r° (ms. 16762bis) : Paix de Tournai conclue entre Philippe le Hardi, comte de Flandre, et les habitants de Gand (1385 sic, 18 décembre.)

Fol. 38 r°-45 (ms. 16763) : *De kuere van vier Ambachten.*

Fol 46-48 r° (ms. 16764) : Liste des pèlerinages de Flandre.

Fol. 48 r°-53 r° (ms. 16765) : Des bannis et de l'administration de Gand, Courtrai, etc... (1351-1399) (*néerl.* et *franç.*).

Fol. 53 r°-56 r° (ms. 16766) : *Dit es de previlege van Waes* (1241).

Fol. 56 r°-57 r° (ms. 16767) : *Dit es transepoort van der casselrien van der houder Boorch.*

Fol. 57 v°-58 : *Dit es van der Lieven* (*lat.* et *néerl.*).

Fol. 58 v°-63 (ms. 16768) : Philippe le Bel, Gui de Dampierre, etc.... Traité de Paix, etc.... (*lat.* et *franç.*).

Fol. 64-68 r° (ms. 16769) : *De wetten, usagien ende ordinancien van Hasebrouck.*

Fol. 68 r°-72 r° : *Statute van Cassele* (1324).

Fol. 72 v°-83 r° (ms. 16770) : *De wetten, usagien ende ordinancien van Feurne ambacht.*

Fol. 83 v°-84 r° (ms. 16771) : Paix accordée à la ville de Gand (1348) (*franç.*).

Fol. 84 (ms. 16772) : *Den pays tussche Vlaendren ende Brabant* (1357).

---

(1) Ce manuscrit, dont on retrouve deux copies à la Bibliothèque nationale de Paris, n'a pas encore été étudié. Je me propose d'en faire l'objet d'une prochaine étude.

Fol. 85-87 r° (ms. 16773) : Traités de paix avec les villes de Gand, Bruges, Ypres (1379) (*néerl.*).

Fol. 87-92 : *Dit es den pais tusschen Vlaendren ende Brabant.*

Fol. 92 v°-93 (ms. 16774) : Diplôme concernant le winage en Flandre (mars 1269) (*franç*.).

Fol. 94-192 (ms. 16775) : **Traduction néerlandaise du** *Conseil de Pierre de Fontaines.*

L'identification du manuscrit 16775 est due à notre examen personnel. En effet, il est impossible de découvrir sa nature réelle, tant d'après l'*Inventaire* (*manuscrit*) *des manuscrits de la Bibliothèque royale* que d'après le *Répertoire méthodique* (première partie, p. 332).

Le premier porte en effet :

Des coutumes de Champagne, de Ponthieu et autres de France (*flam.*) XV $^{2}/_{3}$ [c'est-à-dire deuxième tiers du XV° siècle]. *Incipit :* In den (1) name 's vaders.

Le second décrit ainsi notre manuscrit :

16775 (*Van Hulthem*) (*Titre*). Traité sur les coutumes et sur l'administration de la justice en Champagne, en Ponthieu, etc...., destiné à l'instruction d'un prince. C'est pour ainsi dire un traité complet sur les coutumes générales de France, écrit en flamand, et qui ne paraît être qu'une traduction du français. Ce traité, précédé d'une table des matières, est composé de quarante et un chapitres. Le premier chapitre porte l'intitulé suivant :

Hoe men es sculdich te daghene eenen vrijen man of eenen dorpre, et les deux derniers traitent *Van allen manieren van testamente,* et *Hoe men erve sal volghen ten hove.* Le dernier

(1) Le manuscrit 16775 porte *die.*

folio manque (1). Il se termine par les mots : Item *als wijf es swaer met kinde...*

La dernière partie de ce volume mérite une attention particulière, tant sous le rapport du dialecte flamand dans lequel elle est rédigée que sous celui du droit romain, qu'elle invoque à chaque instant.

Incipit : In den (2) name 's Vaters (3).

Les rédacteurs des deux inventaires (dont le second seul a entr'aperçu la vérité) se sont laissé tromper par la préface de l'ouvrage où l'auteur, Pierre de Fontaines, raconte qu'il a fait son livre « selonc les us et les costumes de France, de Vermendoys, de Champaingne, et d'autres corz laies (4) ». Quant au Ponthieu, il n'en est question ni dans le manuscrit 16775 ni dans le texte français du *Conseil.*

Reprenons donc la description de notre manuscrit.

Le manuscrit 16775 est écrit sur deux colonnes; il comprend quatre-vingt-seize folios [= fol. 96-192 du vol.] plus deux folios [fol. 94-95 du vol.] en tête pour la table. La main du copiste change au bas du folio 34 r°, première colonne (5), entre les mots *manieren* et *dat* de la phrase :

§ In so wat manieren dat hem die gheene ontpaeyset die niet ne hevet ghemaect *etc...*

---

(1) Nous disons plus bas qu'il manque en réalité trois folios.

(2) Le manuscrit porte *die.*

(3) Le manuscrit porte *vaders.*

(4) Édition Marnier, pp. 3-4. Nous suivons la leçon (imaginaire) de X, voisine de celle de M (sur ces désignations des manuscrits, voir *infra*).

(5) Je désigne désormais les folios comme si le manuscrit 16775 formait un tout, et en laissant de côté les deux folios de la table que je chiffre 1* et 2*.

C'est un manuscrit soigné : les titres des chapitres, les initiales des premiers mots, les ¶ (§§) sont écrits en rouge. La première lettre des mots commençant chaque § (¶) est enluminée d'un trait vertical rouge ; il en est de même pour celle qui suit l'initiale du premier mot de chaque chapitre.

Des reports existent au bas des folios 6 vº, 14 vº, 22 vº, 30 vº, 35 vº (1), 43 vº, 51 vº, 59 vº, 67 vº, 75 vº, 83 vº, 91 vº. Le dernier cahier n'a que cinq folios ; il doit par là même manquer trois folios. Il ne peut lui en manquer davantage. En effet, notre texte s'arrête par les mots *Als wiif es swaer met kinde* correspondant à la première ligne du paragraphe XLVI du chapitre XXXV de l'édition Marnier (p. 468) (2). Il restait donc encore trois paragraphes seulement (§§ XLVI-XLVIII) dont la traduction ne devait même pas occuper entièrement les trois derniers folios du dernier cahier.

II. *Le modèle français du manuscrit 16775 et son utilité pour une édition critique du* Conseil.

Le manuscrit 16775 n'est sans doute qu'une copie, effectuée au XVe siècle, d'un original néerlandais que nous appellerons X^{n}. De cet original, tout nous est inconnu. Peut-être est-il permis de dire qu'il était distribué selon l'ordre de la table des matières que notre manuscrit

(1) On remarquera que le cahier qui finit là n'a que cinq folios, trois folios ont été coupés avant de recevoir l'écriture.

(2) Les mots *bij rechte usage* qui traduisent *Par nostre usage* (mots initiaux de cette première ligne même) ont été mal à propos reliés à la fin du paragraphe précédent par le traducteur néerlandais. C'est pourquoi le paragraphe débute par *Als*, etc.

contient en tête, sur deux feuillets que nous chiffrons folio 1* et folio 2*.

Voici cette table :

[fol. 1* r°] Her beghunnen alle die titelen van desen bouke ende elc vint men up siin ghetal.

Hoe men es sculdich te daghene eenen vryen man of eenen dorpre	.ij.
Dit es de titel van wederbiedene	.iij.
Dit es hoe men vraghen zal de noetsake van den wederbiedene. . . . . Hoe men die eede doen zal van den wederbiedene	.iiij.
Dit es van te vervolghene yemene te rechte te commene ende hoe . . . . Van die ziin verborcht te stane te rechte hoe mense zetten zal	.vij.
Van den ghenen die ziin verborcht, hoe verre zii ziin ghehouden te rechte.	.viij.
Van den boeten van dorpers, ende van vremden lieden die fauten van haren daghen. . . . Van taelmans, hoe zii hem zullen mainteneeren in ghedinghe ende spreken	ix.
In wat zaken die taelman mesdoet. . . . . Hoe die Juge es sculdich te vulcommene die dinc die falgiert in taelmans . . . . Dits van alle manieren van heessche	.x.
Welken tiiden men sal hebben dach van raede ende welken tiiden niet.	
[fol. 1* v°] Hoe men verliest andwoorde inthof.	.xi. (1)

(1) Dans le manuscrit, ce chiffre est rayé à l'encre rouge.

(1) Dans le manuscrit, ce chiffre est rayé à l'encre rouge.

D'une part, cette table ne répond pas au contenu du manuscrit 16775, car les renvois sont faits aux folios d'un manuscrit plus court que le nôtre (53 folios au lieu de 96) (1).

D'autre part, nous disons plus haut que la table s'adaptait à la disposition matérielle de X^n. En effet, on ne peut objecter à cela, ni la langue ni la concision des titres donnés dans cette table, par comparaison avec la graphie ou les titres du corps du manuscrit 16775 (que nous supposons identique à X^n). Car, ainsi qu'il arrive souvent, la table aurait été dressée — c'est une hypothèse — après la confection de X^n par un scribe différent du rédacteur de X^n, qui aurait changé la langue et la rédaction des titres. Ainsi X^n aurait eu cinquante-trois folios au minimum, et c'est tout ce que nous saurions de lui.

Mais il est une autre hypothèse qu'il faut prévoir. C'est que la table, qui ne convient pas au manuscrit 16775, ne convenait pas non plus à X^n. Il n'est pas défendu de penser qu'en son état actuel, la table serait la traduction de la table du prototype français X. Le traduc-

---

(1) De là cette conséquence que pratiquement la table ne sert à rien.

teur aurait poussé la conscience jusqu'à reproduire le foliotage du manuscrit français, et les cinquante-trois folios (minimum) représenteraient la longueur du manuscrit français X. Ce manuscrit aurait été à peu près des dimensions de R (Bibliothèque Nationale de Paris, fonds français 9822, qui a cinquante et un folios, sur deux colonnes).

Arrivons au prototype français X. La place qu'il occupe parmi les manuscrits du *Conseil* (tels que les décrit Marnier, imparfaitement d'ailleurs, selon nous) est facile à déterminer. Nous avons étudié le chapitre I[er] du *Conseil* (c'est le chapitre III de Marnier qui a fait du *Prologue* ses chapitres I et II) d'après le titre *Hoe men sculdich es te dagene eene vrien man ende eenen nederen*, remis par nous dans la langue (imaginaire) de X. La conséquence, qui ressort, pour ce seul chapitre, de la comparaison de X avec les autres manuscrits (dont nous avons pris les variantes chez Marnier), est que X était un manuscrit du *Conseil* différent de tous ceux-là :

1° X différait de T, dont il n'a pas les développements parasites (Marnier, p. 10, n. 1 et 2);

2° Il se rapprochait du groupe HMPA, dont il a la leçon correspondant à la variante *teue*, *toie* ou *tiene*, p. 10, n. 7 ;

3° Il se rapprochait de M (pour la variante *me*, p. 10, n. 9; *droit*, p. 16, n. 2), surtout de H, dont il a les leçons, p. 12, n. 10; p. 16, n. 1 et 4;

4° Mais il n'était pas H, car H a, p. 12, n. 3, *ajornement*, X avait *jor de consel;* la variante 5 de la page 15 n'est pas celle de X;

5° X était un manuscrit séparé de ceux de sa famille par des leçons propres. Au lieu de *qui est tes couchanz et tes levanz* (p. 9, l. 1-2), le manuscrit 16775 (fol 2, r°

1re col.) a : *die* onder du woent *ende te bedde gaet ende upstaet*; cf. de même fol. 2 r°, 2e col. : *dat si* onder du wonen, *uptaen, ende te bedde gaen* pour traduire *soit qu'il soient couchant et levant soz toi* (p. 10, l. 2-3).

P. 12, l. 3-4 : *Mès si chatel et ses convenances sont justisable par la loi vilaine,* le manuscrit 16775 (fol. 2 v°, 1re col.) porte *Ne waer sine catheile ende sine dinge ziin te* beleedene ende te *berechtene in der dorpwet.* — P. 14, l. 6 : *meesmement,* le manuscrit 16775 (fol. 2 v°, 2e col.) a *namelike,* traduisant *nommément* bien préférable. — P. 15, l. 7 : *et il prend ta vilaine,* le manuscrit 16775 (fol. 3 r°, 1re col.) porte *ende hii neme* te wive *dine dorperigghe.*

Ces quelques remarques suffisent pour notre démonstration. Le manuscrit 16775 a donc une grande valeur, non seulement par soi-même en tant que traduction néerlandaise, mais aussi par son modèle français. Or, ce modèle français est facile à reconstituer. La traduction le suit pas à pas et avec une précision remarquable. La langue du traducteur et celle du modèle sont toutes deux excellentes. Il est désirable que le prototype français puisse être utilisé par le futur éditeur du *Conseil,* d'autant plus que les traductions portent en elles un avantage précieux, car elles permettent de résoudre les petites énigmes qui se posent sur les textes originaux. C'est le cas pour notre manuscrit 16775. En voici un seul exemple.

A la page 84, ligne dernière, et à la page 85, Marnier a imprimé :

Ne chose tolue dont on n'a encore usé fors de TOUTE, *ne doit pas remanoir au soz-âgié jusque à son aage.*

Il suit la leçon du manuscrit de Troyes qu'il a adopté comme base de son édition. Mais cette leçon *toute* est-elle la bonne? Les variantes sont : *toulte* M, *taute* P, *doute* T,

daute A, *cete* R. Ainsi, il existe trois familles de manuscrits, si on les classe d'après le seul mot en question. Ajoutons qu'à la seconde famille (*doute*) se rapporte aussi le manuscrit (perdu) du *Conseil* qui a été mis largement à contribution par le rédacteur inconnu du *Coutumier d'Artois* (1). Le manuscrit 16775 (fol. 16 v°, 1re col.) traduit ainsi le passage :

§ *No dinc ghenomen daer hevet of gheuseert, sonder van* ROEVE, *dan es niet sculdich te sine den den onverjaerden.*

Le mot *roeve* montre manifestement que le traducteur trouvait sur le modèle français *toulte* (ou *toute* = *lat.* tolta « enlèvement frauduleux »), qui est certainement la meilleure leçon (2). A ce point de vue encore, le manuscrit X était donc excellent. Cela suffit pour localiser ce dernier manuscrit et pour nous éclairer sur la leçon à adopter en l'espèce.

Nous terminerons donc cette rapide notice par l'expression de notre gratitude envers la *Commission royale d'Histoire*, qui a bien voulu accueillir notre communication, et envers tous ceux qui nous ont aidé dans son élaboration.

---

(1) Édition A. Tardif, Paris, 1883, in-8°, p. 20. Sur les sources du *Coutumier d'Artois*, nous donnerons bientôt une notice développée.

(2) Le texte néerlandais ne permet pas d'ailleurs de comprendre le sens général du passage qui est très obscur.

Bruxelles. — Imprimerie HAYEZ.

DU MÊME AUTEUR :

Études sur la saisie privée (thèse de doctorat, couronnée par la Faculté de Droit de Paris). Paris, Larose, 1893. 5 fr., net : 4 fr. 25.

Sedan il y cent ans, première partie (1790-1793); deuxième partie (1793-1794) 2 vol. Sedan, Laroche, 1893-1899. 5 fr.

Études sur le droit celtique, par M. H. d'Arbois de Jubainville, membre de l'Institut, professeur au collège de France, avec la collaboration de P. Collinet. 2 vol. Paris, Fontemoing, 1895. 16 fr.

L'ancienne Faculté de Droit de Douai (1562-1793). Lille (dépôt chez Tallandier), 1900. 6 fr.

Revue d'Ardenne et d'Argonne publiée par la *Société d'études ardennaises,* sous la direction de Ch. Houin, A. Donnay et P. Collinet. Sedan, Laroche (depuis novembre 1893).

Etc... etc...





